



Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le 18 SEP 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture.



Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le

ID=013-211300025-20190918-DM_2019_162-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/162

OBJET : Programmation culturelle des Scènes d'ALLAUCH 2019

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle du Festival « Les Scènes d'ALLAUCH 2019 », de proposer plusieurs spectacles en plein air les 14 et 22 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec les prestataires retenus, pour les spectacles suivants :

- Concert et Poésie avec le collectif « Poètes vos Papiers! » pour une somme de 500 € T.T.C.

- Fanfare en déambulation pour une parade le 14 et l'après-midi du 22 septembre 2019 « Gaïa'Z Onda » par l'association Arts et Musiques en Provence pour une somme de 1.899,00 € T.T.C.

- Statue Vivante « Augustus » par la S.A.R.L. KARAKO de 624,20 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 18/09/2019
Reçu en préfecture le 18/09/2019
Affiché le : 
ID : 013-211300025-20190918-DM_2019_162-AU

- Spectacle en déambulation avec « Monsieur Culbuto » par l'association Dynamogène pour une somme de 1.651,18 € T.T.C.

- Spectacle en déambulation avec « Diva Commando » par l'association Carambole pour une somme de 697,00 € T.T.C.

- Spectacle aquatique de Barbara Probst avec « Histoires d'Eau » par l'association Bloc Notes pour une somme de 844,00 € T.T.C.

- Concert en déambulation avec « Laurent Fruleux et son Orgue de Barbarie » par l'association La Route du Celte pour une somme de 451,00 € T.T.C.

- Spectacle en déambulation avec « Magic Amor » par l'association Zerafa pour une somme de 1.227,00 € T.T.C.

soit un total général de : 7.893,38 € T.T.C.

ARTICLE 2 : L'entrée de ces spectacles en plein air est gratuite.

ARTICLE 3 : Les frais d'hébergement, de transport, de restauration et de technique seront décidés et pris en charge par la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

18 SEP 2019



Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER

Visa
L'Adjointe au Maire,
déléguée à la Vie Associative,

Janine MARY



Allauch

un certain art de ville

18 SEP 2019

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190918-DM_2019_163-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2019/163

OBJET : Renouvellement des abonnements de téléphonie mobile - Signature d'un contrat avec BOUYGUES TELECOM -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en concurrence les différents opérateurs téléphoniques, nous permettant de diminuer le coût mensuel et d'avoir une qualité de service supplémentaire pour les utilisateurs de la flotte mobile, pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec la société retenue,

Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190918-DM_2019_163-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat dénommé « catalogue des prix » relatif au renouvellement des abonnements de téléphonie mobile avec la société BOUYGUES TELECOM,

Le montant du marché ne pourra pas excéder 25.000,00 € HT.

ARTICLE 2 : Le marché prendra effet le jour de la signature du bon de commande, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal 2019, article 6262, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le

18 SEP 2019


L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,
Jean TOMASINI



Affiché en Mairie, le

18 SEP 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER

DECISION MUNICIPALE n° 2019/164**OBJET** : - Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature d'un contrat -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer une lecture-spectacle tirée du livre « La somme de ce que nous sommes » d'Olivier Domerg ayant pour thématique une enfance « sudiste et provençale »,**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190918-DM_2019_164-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale un contrat avec :

L'Association Autres et Pareils pour une lecture-spectacle suivie d'une rencontre avec le public et d'une signature

- Le mardi 15 octobre 2019 à 18h30.

Pour un montant total de : **580,80 euros T.T.C.** (non assujetti à la T.V.A.)

ARTICLE 2 : L'entrée de cette manifestation est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2019 ligne 6228.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 SEP 2019



Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,


Daniel BOYER



Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190919-DM_2019_165-AU

19 SEP 2019
Affiché en Mairie, leL'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/165**OBJET : Réhabilitation de l'usine électrique – Diagnostic pollution**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 9 août 2016 autorisant Monsieur Jean TOMASINI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission relative à la réalisation d'un diagnostic pollution dans le cadre de la réhabilitation de l'usine électrique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société SOL-2E pour la réalisation du diagnostic pollution dans le cadre de la réhabilitation de l'usine électrique, pour un montant de 5.090,00 € HT, soit 6.108,00 € TTC

Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190919-DM_2019_165 AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société SOL-2E pour la réalisation du diagnostic pollution dans le cadre de la réhabilitation de l'usine électrique,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 5.090,00 € HT, soit 6.108,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, article 2135 chapitre 20

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

19 SEP 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Jean TOMASINI





Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190919-DM_2019_166-AU

19 SEP. 2019

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux FinancesJean TOMASINI**DECISION MUNICIPALE N° 2019/166**

**OBJET : Mission normalisée de contrôle technique dans le cadre de travaux de Proximité :
« Réhabilitation des escaliers de secours à l'arrière de l'école d'Allauch Centre »**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les Articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la commande publique,

VU la nécessité de faire procéder dans le cadre de travaux de de proximité pour la réhabilitation des escaliers de secours à l'arrière de l'école à une mission normalisée de contrôle technique de ce bâtiment Communal,

CONSIDERANT que la Société initialement titulaire n'a pas respecté les délais et mis un terme à la prestation ; il est envisagé de signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour assurer cette mission de contrôle technique ; afin que les travaux puissent être réalisés selon la période stipulée sur l'ordre de service du marché de travaux : Réhabilitation des escaliers de secours à l'arrière de l'école d'Allauch Centre,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190919-DM_2019_166-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société ALPES CONTROLES un contrat pour une mission de contrôle technique normalisée L + LE + SEI concernant ces travaux de réhabilitation des escaliers de secours à l'arrière de l'école d'Allauch Centre - Commune d'ALLAUCH ;

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de cette prestation s'élèvera à un montant de 1400.00 € HT soit 1680.00 € TTC ; il se décomposera selon l'échéancier suivant :

- 420.00 € HT pour l'élaboration du rapport initial
- 910.00 € HT en phase travaux
- 70.00 € HT en phase réception

Les facturations seront établies après chaque remise de rapports.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce marché sera imputée au budget communal 2019 sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

19 SEP 2019



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190924-DM_2019_167-AU

Alauche en Provence
Le Maire Adjoint Délégué

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/167

OBJET: Avenant n°6 – Régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux activités de la Maison de la Jeunesse – ALLAUCH LOISIRS

Le Maire d'Allauch,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-85 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU la décision municipale n°1997/44 du 4 juillet 1997 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux activités de la Maison de la Jeunesse,

VU la décision municipale n°1997/44 du 1^{er} avril 2003 relative à l'avenant n°1 de la décision de création,

VU la décision municipale 2006/63 du 29 juin 2006 relative à l'avenant n°2 de la décision de création,

VU la décision municipale 2007/39 du 14 mai 2007 relative à l'avenant n°3 de la décision de création,

VU la décision municipale 2008/49 du 23 juin 2008 relative à l'avenant n°4 de la décision de création,

VU la décision municipale 2017/130 du 10 octobre 2017 relative à l'avenant n°5 de la décision de création,

VU l'avis conforme du Trésorier Principal d'Allauch en date du 18 septembre 2019,

CONSIDERANT le Partenariat mis en place avec le Conseil Départemental (Carte Collégiens de Provence etc...), il convient d'ajouter ce moyen de paiement à ceux déjà autorisés pour l'encaissement des sommes relatives aux activités de la Maison de la Jeunesse.

Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190924-DM_2019_167-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 1 de la Décision Municipale n°2006/63 du 29/06/06 est remplacé comme suit :

Les recettes des activités de la Maison de la Jeunesse – Allauch Loisirs sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Paiement en ligne
- Et tout autre moyen de paiement électronique
- Partenariat avec le Conseil Départemental (Carte Collégiens de Provence, etc...)

Le recouvrement de ces redevances, par chèque ou numéraire, donnera lieu à la délivrance d'un PIRZ.

ARTICLE 2 : les autres articles de la décision municipale précitée restent inchangés.

ARTICLE 3 : L'Adjoint délégué aux Finances et le Trésorier Principal d'Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Allauch, le


Le Maire Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Allauch
un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190926-DM_2019_168_A1

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI

25 09 2019

DECISION MUNICIPALE N° 2019/168

OBJET : Police d'assurance - Risques d'annulation du concert « Pour Julie »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 9 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article R 2122-8 du code de la commande publique,

VU la nécessité de souscrire une police d'assurance relative aux risques d'annulation du concert « Pour Julie » le 28 septembre 2019, au Théâtre de Nature, eu égard au coût de ce spectacle en plein air (13 200 €) dont la représentation pourrait être rendue impossible pour diverses causes dont les intempéries,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec la compagnie d'assurances OVATIO,

Envoyé en préfecture le 26/09/2019

Reçu en préfecture le 26/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190926-DM_2019_168 AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'assurance Risques Spéciaux avec la Compagnie OVAHO, afin de garantir divers risques d'annulation du concert « Pour Julie », le 28 septembre 2019, au Théâtre de Nature.

ARTICLE 2 : Le coût de la cotisation est de 570 €.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2019, chapitre 01, nature 6168.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Envoyé en préfecture le 01/10/2019
 Reçu en préfecture le 01/10/2019
 Affiché le
 ID : 013-211300025-20191001-DM_2019_169-AU

L'Adjointe Déléguée aux Sports,



Janine MARY
Janine MARY

DECISION MUNICIPALE n° 2019/ 169

OBJET : Mise à disposition d'éducateurs sportifs diplômés pour l'École Municipale des Sports d'Allauch

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/1328 en date du 8 Août 2019, confiant à Madame Janine MARY, Adjointe Déléguée aux Sports, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence,

VU l'intérêt de mettre en place une Ecole Municipale des Sports,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat avec l'association UFOLEP pour une mise à disposition de deux éducateurs sportifs diplômés, tous les mercredis matin (hors vacances scolaires), de 7h45 à 12h15, durant la période du 2 Octobre 2019 au 18 Décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour la mise à disposition de deux éducateurs sportifs diplômés pour l'encadrement de l'Ecole Municipale des Sports installée au complexe sportif Jacques Gaillard de Pié d'Autry, avec l'association UFOLEP, tous les mercredis matin (hors vacances scolaires), de 7h45 à 12h15, durant la période du 2 Octobre 2019 au 18 Décembre 2019, pour un montant de 3 250 TTC, payable sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 Article 6042

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjointe Déléguée aux Sports,

Janine MARY



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 04 OCT 2019

Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et internationales



Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/ 170

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec la SASU « Les productions 122»

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/1329 du 8/08/2019 autorisant Monsieur Bernard BEGON, Conseiller Municipal délégué au Tourisme, à la Promotion de la Ville, au Jumelage et aux Relations européennes et internationales, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R2122-3,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec la SASU « Les productions 122 » pour une animation lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la SASU « Les productions 122 » pour une animation de deux échassiers « Lutins de Noël » lors du Marché de Noël des 7 et 8 décembre 2019 pour une somme totale de 1 934,40 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

04 OCT 2019

**Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et
internationales**



73 Bernard BEGON



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER



Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191004-DM_2019_171-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/171

OBJET : Programmation de deux spectacles jeune public Vacances d'automne 2019

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de proposer deux spectacles pour le jeune public pendant les vacances d'Automne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec les prestataires retenus, pour les spectacles suivants :

- **le 21 octobre** : Spectacle '**Histoire d'une mouette et du chat qui lui apprend à voler**' par la Compagnie Elliptique, pour une somme de **1.200,00 euros T.T.C.**
- **le 23 octobre** : Spectacle '**La Chèvre de Monsieur Seguin**' par la Compagnie Cartoun Sardines Théâtre, pour une somme de **1.645,80 euros T.T.C.**

soit un total général de : 2.845.80 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : L'entrée de ces spectacles sera gratuite, sur réservation dans la limite des places disponibles auprès de la bibliothèque Bernard Monge

ARTICLE 3 : Les frais de transport, de restauration et de technique seront décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,



Daniel BOYER



Affiché en Mairie, le 04 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

MAIRIE D'ALLAUCH



Daniel BOYER

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/172

OBJET : Programmation culturelle du rendez-vous Allauch'tomne

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle, de proposer un spectacle en plein air au théâtre de Nature pour le rendez-vous « Allauch'tomne » le 5 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour le spectacle suivant :

- Mèche Courte, conférence burlesque et pyrotechnique
- Date : samedi 5 octobre 2019
- pour un prix total T.T.C. de : 2690.00 € (deux mille six cent quatre-vingt-dix euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle en plein air est gratuite.

ARTICLE 3 : Les frais d'hébergement, de transport, de restauration et de technique seront décidés et pris en charge par la Commune.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le 
ID : 013-211300025-20191004-DM_2019_172-AU

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 04 OCT. 2019



**Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,**

Daniel BOYER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

07 OCT. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



DECISION MUNICIPALE n° 2019/173

OBJET : MAPA 20190013 – Location de motifs et de matériels d'illumination de Noël pour la ville d'Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission des marchés réunie en date du 25 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de louer des motifs et matériels d'illumination de Noël,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société BLACHERE ILLUMINATION,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à la location de motifs et de matériels d'illumination de Noël avec la société BLACHERE ILLUMINATION.

Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

- Montant maximum sur la durée du marché : 70.000,00 €. H.T.
- Il n'est pas fixé de montant minimum.

ARTICLE 2 : Le marché prendra effet à la date de sa notification auprès du titulaire pour une durée de SEPT (7) MOIS.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal :
- chapitre 011 nature 6135.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 07 OCT. 2019


L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

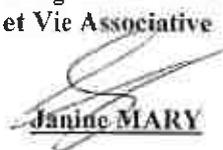
Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ... 07 OCT. 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée aux Fêtes, Traditions
et Vie Associative


Janine MARY



DECISION MUNICIPALE N° 2019/174

OBJET : Programmation d'Animations Musicales dans le cadre du Thé-Dansant des dimanches de septembre à décembre 2019 – Signature du contrat avec l'association MUSIC ORCHESTRA

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/800 du 18 avril 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Janine MARY pour la signature des actes de gestion courante, y compris à incidence financière, dans les limites fixées par sa délégation,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de programmer des animations musicales dans le cadre du thé-dansant des dimanches de septembre à décembre 2019, à Allauch,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec le prestataire retenu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le prestataire retenu dans le cadre du thé-dansant des dimanches de septembre à décembre 2019, à la salle François Mitterrand à Allauch, à savoir :

L'ASSOCIATION MUSIC ORCHESTRA, pour l'intervention d'un musicien et une chanteuse les dimanches de septembre à décembre 2019 (soit le 29 septembre, le 6 et le 13 octobre, le 10 le 17 et le 24 novembre, le 1^o le 8 et le 15 décembre) pour une somme de **350 € TTC par dimanche**.

Le coût total des prestations est de 3 150 € T.T.C. et le paiement sera mensuel.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2019, article 6232 chapitre 011.

Fait à ALLAUCH, le 07 OCT. 2019.....

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Fêtes, Traditions
Et Vie Associative





Allauch

un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 07/10/2019

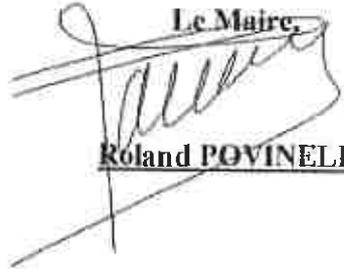
Reçu en préfecture le 07/10/2019

Affiché le :

ID : 013-211300025-20191007-DM_2019_175-AU

Affiché en Mairie, le 07 OCT, 2019

Le Maire,


Roland POVINELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2019/175

OBJET : Requête introductive d'instance du 30 août 2019 à l'encontre du permis de construire n° 013 002 18 C0124 – Tribunal Administratif de Marseille – Désignation de Me MOMPEYSSIN -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22,

VU l'arrêté de permis de construire n° 013 002 18 C0124 en date du 28 février 2019 refusé à Monsieur Eric MOCQUAIS,

VU la requête introductive d'instance du 30 août 2019 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Eric MOCQUAIS en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 28 février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête introductive d'instance du 30 août 2019 de Monsieur MOCQUAIS, qui demande l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire n° 013 002 18 C0124 du 28 février 2019.

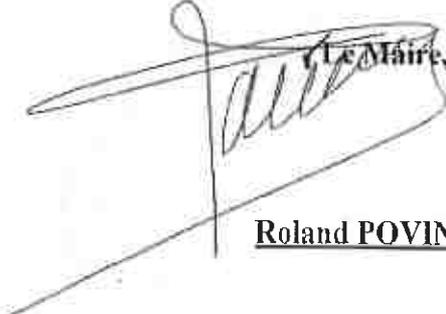
ARTICLE 2 : De confier à Maître MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 07 OCT. 2019


Le Maire,
Roland POVINELLI



Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et internationales,**

Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/176

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec l'association « UNASS Provence Alpes »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/1329 du 8/08/2019 autorisant Monsieur Bernard BEGON, Conseiller Municipal délégué au Tourisme, à la Promotion de la Ville, au Jumelage et aux Relations européennes et internationales, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R 2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place, Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors et dimanche 8 décembre 2019 de 10h à 18h,

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20191008-DM_2019_176-AU

CONSIDERANT que ce dispositif doit compter 4 secouristes et 1 véhicule de premiers secours à la personne par jour.

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec l'association « UNASS PROVENCE ALPES », 14 rue Brémond 13013 MARSEILLE,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « UNASS Provence alpes » pour un dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du Marché de Noël les samedi 7 et dimanche 8 décembre 2019 de 10h à 18h, pour une somme totale de 1 020,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08/10/2019

Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et
internationales,


13190
Bernard BEGON



Allauch

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le 08 OCT. 2019

MAIRIE D'ALLAUCH



DECISION MUNICIPALE n° 2019/177

OBJET : Etude de faisabilité préalable à la réalisation d'un bail à réhabilitation – propriété communale avenue Marcel Julien.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui prévoit notamment qu'en raison de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur,

VU l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose à la Commune d'Allauch d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux au plus tard le 31 décembre 2025.

VU le Contrat de Mixité Social signé avec l'Etat, le 03 juin 2016, qui prévoit dans son article 4, qu'un travail sera mené par la Commune sur la mobilisation du parc existant pour créer une offre de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que l'association SOLIHA Provence agréée loi 1901, « Solidaires pour l'Habitat » est spécialisé dans le secteur de l'amélioration de l'habitat » et comprend de nombreux partenaires notamment institutionnel comme l'Agence Nationale de l'Habitat permettant de répondre aux mieux à notre demande,



CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un bien à usage d'habitation, cadastré section DD n°222, sis avenue Marcel Julien, actuellement inoccupé qui pourrait faire l'objet d'un bail à réhabilitation afin de lui conférer un statut de logement social,

CONSIDERANT la nécessité de confier à SOLIHA Provence les études de faisabilité technique, juridique et Financière préalable à la réalisation d'un bail à réhabilitation,

CONSIDERANT que le montant total des prestations s'élève à 4.700,00 € Hors Taxes, qu'il est prévu dans le contrat que la Commune pourra intégrer cette somme dans l'équilibre financier du bail à réhabilitation, s'il est donné une suite favorable dans les 6 mois suivant l'achèvement de la présente mission,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour l'élaboration d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière préalable à la réalisation d'un bail à réhabilitation portant sur une propriété communale cadastrée section DD n°222, sise avenue Marcel Julien à Allauch.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à 4.700,00 € HT détaillé de la façon suivante :

- le coût global de l'étude : 2.000,00 € HT comprenant le diagnostic et la faisabilité technique, l'établissement d'un projet en plan et chiffré, la simulation financière de l'opération et le phasage du projet.
- le relevé et la réalisation d'un état des lieux pour un montant de 1.500,00 € HT,
- les études d'aménagement d'espace de stationnement public pour un montant de 1.200,00 € HT.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal sous l'imputation chapitre 011 nature 6228.

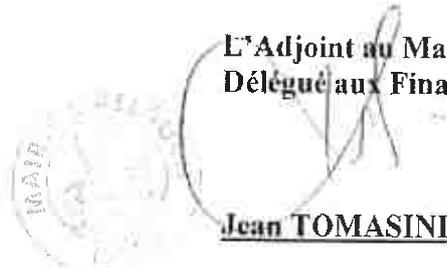
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 OCT. 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASINI





Affiché en Mairie, le 14 OCT. 2019



DECISION MUNICIPALE n° 2019/178

OBJET : Contrat d'assistance pour le renouvellement des polices d'assurance - AFC Consultants -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2014/09 du 18 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat.

VU le nouveau Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT que les polices d'assurance des biens de la Commune, passées selon la procédure édictée par le Code des Marchés Publics, arrivent à expiration le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de préparer un nouveau cahier des charges afin de définir les besoins de la Commune et lancer une procédure de mise en concurrence des compagnies d'assurance pour le renouvellement des contrats,

CONSIDERANT que la société A.F.C. CONSULTANTS, après consultation, a présenté l'offre la plus intéressante prévoyant l'audit des besoins de la Commune, la rédaction du cahier des charges, le conseil dans la procédure de mise en concurrence des compagnies d'assurance, le contrôle de la mise en place des contrats et le conseil sur les polices ayant fait l'objet de la consultation, pour un montant de 3.600 €. H.T. (4.320 € T.T.C.),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat d'audit et de conseil en assurance de la société A.F.C. CONSULTANTS prévoyant l'audit des besoins de la Commune, la rédaction du cahier des charges, le conseil dans la procédure de mise en concurrence des compagnies d'assurance, le contrôle de la mise en place des contrats et le conseil sur les polices ayant fait l'objet de la consultation, pour un montant de 3.600 €. H.T. (4.320 € T.T.C.).

Le règlement interviendra en 2 fois : 60 % lors de la remise du cahier des charges et le solde après la réalisation de la synthèse des offres recueillies auprès des assureurs.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal, chapitre 011, nature 6228, service 111, fonction 020.

ARTICLE 3 : Il sera compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 14 OCT. 2019



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

15 OCT. 2019

La Conseillère Municipale
déléguée à la Restauration Scolaire,

Christel BALIAN



DECISION MUNICIPALE n° 2019/179

OBJET: Contrat pour des prestations de service pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, de bacs à graines, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et ses satellites de la Mairie d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22,

VU l'arrêté n° 2014/345 du 29 avril 2014 autorisant Madame Christel BALIAN à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 relatif aux marchés publics

VU la nécessité de conclure un contrat de service pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, de bacs à graines, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et ses satellites de la Mairie d'Allauch.

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société EUROFINS BIOSCIENCES.



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société EUROFINS BIOSCIENCES pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, de bacs à graines, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et ses satellites de la Mairie d'Allauch.
Ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de cette prestation s'élève à 4850.63 € H.T. soit 5820.76 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2019, article 6228, service 40.

Fait à ALLAUCH, le 15 OCT. 2019

La Conseillère Municipale
déléguée à la Restauration Scolaire,



Christel BALIAN

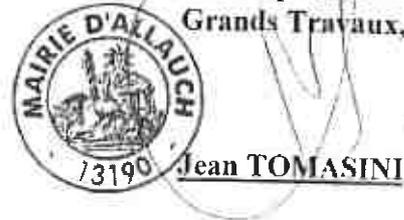


MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le 
ID : 013-211360025-20191015-DM_2019_180-AU

Affiché en Mairie, le

15 OCT. 2019
L'Adjoint Délégué aux
Finances, au Budget,
aux Régies Techniques
Municipales et aux
Grands Travaux,



DECISION MUNICIPALE N° 2019/180

OBJET : Programmation de la Kermesse de Noël du Personnel Municipal - signature des contrats-

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 18,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment l'article R2122-3,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 9 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI, pour signature des contrats,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de proposer une kermesse de Noël pour le personnel municipal,

CONSIDERANT qu'il convient, après consultation, de formaliser le contrat avec l'intervenant retenu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer un contrat avec « MDA-ORGANISATION » dans le cadre du spectacle de Noël du Personnel Municipal, pour une somme de 3.300,00 € T.T.C.

La prestation comprendra une kermesse de Noël, régie par 10 animateurs costumés, comprenant les structures suivantes :

- 4 structures gonflables : la Maison de Noël, le Grand Toboggan, le Pôle Nord, le Pirate Island
- Des ateliers cirque
- 1 animation maquillage avec 2 maquilleuses
- 1 animation sculpture sur ballons
- Des jeux en bois géants
- La Pêche aux canards
- Le père Noël
- Les décorations suivantes : Chalet de Noël, sapins de Noël gonflables, père Noël et bonhommes de neige gonflables

La Kermesse sera organisée le mercredi 18 décembre 2019, au Gymnase TOMASI,

Par la société MDA Organisation, représentée par Madame Stéphanie NEVEUX.

ARTICLE 2 : L'entrée sera gratuite et l'organisation sera conforme aux dispositions contenues dans le contrat.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal 2019, chapitre 11 article 62-32.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le 15 OCT. 2019

L'Adjoint Délégué aux Finances, au Budget,
aux Régies Techniques Municipales et aux
Grands Travaux,

Jean TOMASINI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 15 OCT. 2019

Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et internationales

Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/ 181

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec la SAS « Anim-Air »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/1329 du 8/08/2019 autorisant Monsieur Bernard BEGON, Conseiller Municipal délégué au Tourisme, à la Promotion de la Ville, au Jumelage et aux Relations européennes et internationales, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R 2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la SAS « Anim-Air » pour une animation lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la SAS « Anim-Air » pour une animation de « Mascottes » lors du Marché de Noël des 7 et 8 décembre 2019 pour une somme totale de 2 420,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 OCT. 2019

**Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et
internationales**



Bernard BEGON



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 15 OCT. 2019

La Conseillère Municipale
déléguée à la Restauration Scolaire,

Christel BALIAN



DECISION MUNICIPALE n° 2019/

182

OBJET : Contrat pour l'entretien des bacs à graisse de la cuisine centrale, de la crèche, du restaurant scolaire du Logis Neuf et du restaurant scolaire de Pié d'Autry par la société SUEZ.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22,

VU l'arrêté n° 2014/345 du 29 avril 2014 autorisant Madame Christel BALIAN à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 relatif aux marchés publics

VU la nécessité de conclure un contrat pour l'entretien des bacs à graisse de la Cuisine Centrale, de la Crèche, du Restaurant Scolaire du Logis Neuf et du Restaurant Scolaire de Pié d'Autry,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société SUEZ.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société SUEZ pour l'entretien des bacs à graisse de la Cuisine Centrale, de la Crèche, du Restaurant Scolaire du Logis Neuf et du Restaurant Scolaire de Pié d'Autry,

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de cette prestation s'élève à 4880.00 € H.T. soit 5368.00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2019, article 611, service 40.

Fait à ALLAUCH, le 15 OCT. 2019

La Conseillère Municipale
déléguée à la Restauration Scolaire,



Christel BALIAN



MAIRIE D'ALLAUCH



18 OCT. 2019

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/183

OBJET : Signature d'une Convention de fourniture de bouteilles de Gaz conditionnées pour les besoins des régies techniques municipales

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de conclure pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du matériel, une mise à disposition de bouteilles de gaz conditionnées sous haute pression, pour des ateliers municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la convention de fourniture de bouteilles de gaz conditionnées avec la société **AIR LIQUIDE** pour la mise à disposition de bouteilles de gaz spécifiques,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/10/2019

Reçu en préfecture le 18/10/2019

Affiché le:



ID : 013-211300025-20191018-DM_2019_183-AU

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la Société AIR LIQUIDE pour la Fourniture de Gaz conditionnées pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention.

Les prix unitaires des emballages sont les suivants :

- Oxygène : 236.00 € HT
- Acétylène : 236.00 € HT
- Arcal : 249.00 € HT

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire qui convient

Fait à ALLAUCH, le 18 OCT. 2019



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Allauch

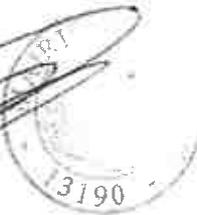
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le22. OCT. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture.


Daniel BOYER



DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/

184

OBJET : Programmation culturelle du rendez-vous Jazz sur la Ville

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle, de proposer un concert avec le Quartet de Cathy Heiting pour le rendez-vous « Jazz sur la ville » le 23 Novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec 'Emmène-moi dans la Forêt Prod', pour le spectacle suivant :

- Forrest Songs, Concert de Jazz par Cathy Heiting 4tet
- Date : samedi 23 Novembre 2019
- pour un prix total T.T.C. de : 3 000.00 € (trois mille euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera payante au tarif « Rendez-vous Culturel », conformément aux tarifs adoptés par la délibération en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais d'hébergement, de transport, de restauration et de déplacement sont décidés et pris en charge par la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

22 OCT. 2019



Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture

Daniel BOYER

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/ 185

OBJET : Mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de Réfection des Façades de l'ESPACE CULTUREL ET SPORTIF ROBERT OLLIVE.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant des travaux de Réfection des Façades de l'ESPACE CULTUREL ET SPORTIF ROBERT OLLIVE,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer l'acte d'engagement avec le bureau d'études « Les Ateliers 4 + » pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ces travaux prévus à l'Espace Culturel et Sportif Robert OLLIVE de la Commune d'Allauch,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le bureau d'étude « Les Ateliers 4 + » une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux de réfection des façades de l'Espace Culturel et Sportif Robert OLLIVE de la Commune d'Allauch.

L'ensemble des prestations sera rémunéré par application du prix forfaitaire suivant :

DESIGNATION	PRIX HT Les Ateliers d'Architecture de l'Arc
Analyse des existants et études d'avant-projet (compris levé et établissement de documents graphiques de l'existant pour dépôt déclaration de travaux)	2 675,00
Phase PRO/DCE : Projet et Dossier de Consultation des Entreprises	5 025,00
ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux	930,00
MONTANT TOTAL HT	8 630,00
MONTANT TOTAL TTC	10 356,00

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phases.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification et prendra fin à l'issue de l'assistance pour la passation des contrats de travaux.

ARTICLE 3 : sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire qui convient

Fait à ALLAUCH, le 22 OCT 2019



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Allauch
un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191024-DM_2019_186-AU

Affichée en Mairie, le 24 OCT. 2019

L'Adjoint délégué
à l'Administration Générale,


Gérard BISMUTH

DECISION MUNICIPALE N° 2019/186

OBJET : Signature d'un contrat de bail civil – 23, rue Fernand Rambert –Madame et Monsieur Jean TOCHE – Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des PME -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Maire Adjoint, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les Communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la Rue Fernand Rambert,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame et Monsieur Jean TOCHE, 23, rue Fernand Rambert, pour la réalisation de ce projet,

VU les Décisions Municipales n°s 2013/119 du 30 septembre 2013 et 2016/123 du 31 août 2019, relatives à la location de ce local, arrivant à expiration le 30 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail avec Madame et Monsieur Jean TOCHE concernant le local précité pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2019,



DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 23, rue Fernand Rambert appartenant à Madame et Monsieur Jean TOCHE pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2019, moyennant un loyer annuel de 5.991,82 €, en vue de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les Communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 011, article 6132.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 OCT. 2019

L'Adjoint délégué à l'Administration Générale, ✓



Gérard BISMUTH



Allauch
un certain art de ville



Affiché en Mairie, le
24 OCT. 2019

L'Adjoint délégué
à l'Administration Générale,



DECISION MUNICIPALE n° 2019/

187

OBJET : Signature d'un contrat de bail civil – 10, rue Frédéric Chevillon - 13190 - avec la SCI CHEVILLON - Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 - Zone d'aide à l'investissement des PME -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la décision municipale n° 2016/112 du 5 août 2016 relative au contrat de location entre la commune et la SARL SPI pour les locaux situés 10, rue Frédéric Chevillon, 13190 ALLAUCH,

VU la décision municipale n° 2018/77 du 15 mai 2018 autorisant la signature de l'avenant de transfert du contrat à la SCI CHEVILLON devenue propriétaire de ces locaux,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les Communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la Rue Frédéric Chevillon,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à la SCI CHEVILLON pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail avec la SCI CHEVILLON concernant le local précité pour une durée de trois ans, à compter du 15 août 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le contrat de bail concernant les locaux sis à ALLAUCH, 10, rue Frédéric Chevillon appartenant à la SCI CHEVILLON pour une durée de trois ans, à compter du 15 août 2019, moyennant un loyer annuel de **4.493,87 €**, en vue de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les Communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 011, article 6132.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 OCT. 2019

L'Adjoint délégué à l'Administration Générale,



Gérard BISMUTH



Affiché en Mairie, le 25 OCT 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



DECISION MUNICIPALE n° 2019/188

OBJET: MAPA 20190009 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT PAYSAGER DE L'ESPLANADE FREDERIC MISTRAL -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU la décision prise par la Commission des Marchés réunie en date du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réaménagement paysager de l'esplanade Frédéric Mistral,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société PAYSAGES MEDITERRANNENS,

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

ID 013-211300025-20191025-DM_2019_188-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de réaménagement paysager de l'esplanade Frédéric Mistral avec la société PAYSAGES MEDITERRANNENS pour un montant de 86.177,60 € H.T. résultant de la solution de base (79.921,15 € H.T.), de la PSE 1 (2.599,20 € H.T.) et de la TO 1 (3.657,25 € H.T.).

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal 2019 sur l'opération 24-TP165.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 OCT 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 31/10/2019

Reçu en préfecture le 31/10/2019

Affiché le 31/10/2019
J.C./NC/50526-1

ID : 013-211300025-20191031-DM_2019_189-AU

Affichée en mairie, le 31/10/2019



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/189

OBJET : Avenant n° 1 à la convention pour l'enlèvement et le gardiennage des véhicules mis en fourrière – SAS SERBELLONI et FILS CARROMECA AUTO.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 9 août 2016, portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI, Adjoint au Maire délégué aux Finances, pour la signature d'un contrat ou d'un avenant,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la loi n° 2001-1062 en date du 15 novembre 2001,

VU la Décision Municipale n° 2019/80 du 21 mai 2019, confiant à la SAS SERBELLONI et Fils CARROMECA AUTO, la mission d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière,

CONSIDERANT l'arrêté du 2 août 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances modifiant l'arrêté du 14 janvier 2001, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, publié au Journal Officiel le 31 août 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de signer un avenant à la convention portant sur l'article 6 relatif aux tarifs,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention passée, le 21 mai 2019, avec la SAS SERBELLONI et Fils CARROMECA AUTO, relative à la mission d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière.

L'article 6 – 1.1 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tarifs minima des frais de fourrière pour automobiles seront fixés par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances qui sera publié au Journal Officiel de la République française ».

Les autres clauses et conditions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31 OCT. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 31/10/2019

Reçu en préfecture le 31/10/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191031-DM_2019_190-AU

La Première Adjointe au Maire,



DECISION MUNICIPALE n° 2019/190

OBJET : Convention de sous location – Place Benjamin CHAPPE à ALLAUCH - Madame Audrey OLIVIERI – « Emporte-moi dans ton rêve » – Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 - 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511 - 3,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté municipal n° 2017/554 du 13 février 2017 portant délégation de fonction de Monsieur Le Maire à Madame Hélène ABERT pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU le contrat de location conclu, du 1^{er} juin 2017 au 30 mai 2020, entre la Commune et Madame CHAPPE pour le local sis place Benjamin Chappe à ALLAUCH pour un loyer mensuel de 263,33 €, destiné à la mise en application du décret précité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec Madame Audrey OLIVIERI, qui exercera l'activité de création et vente d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires sous l'enseigne « Emporte-moi dans ton rêve »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec Madame Audrey OLIVIERI pour le local sis Place Benjamin CHAPPE, appartenant à Madame CHAPPE, du 1^{er} novembre 2019 au 30 mai 2020, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de création et vente d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires sous l'enseigne « Emporte-moi dans ton rêve » afin de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 75% la première année, de 50% la seconde année et de 25% la troisième année sur le loyer initial de 263,33 euros.

Le loyer mensuel est fixé à 65,82 euros la première année, de 131,66 euros la deuxième année, 197,71 euros la troisième année.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 31 OCT. 2019

La Première Adjoint au Maire,

Hélène ABBET





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 31/10/2019

Reçu en préfecture le 31/10/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191031-DM_2019_191-AU

31 OCT. 2019

La Première Adjointe au Maire

La Première Adjointe au Maire

Hélène ABERT

Hélène ABERT



DECISION MUNICIPALE n° 2019/191

OBJET : Convention de sous location - Rue Pierre CURIE à ALLAUCH - Monsieur Sébastien PASSAGIO – « Le Royaume des Abeilles» – Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 - 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511 - 3,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté municipal n° 2017/554 du 13 février 2017 portant délégation de fonction de Monsieur Le Maire à Madame Hélène ABERT pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU le contrat de location conclu du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022, entre la Commune et Monsieur Jean-Marie MONGE, représenté par l'agence JACQUEMOT LOMBARDO, pour le local sis Rue Pierre CURIE à ALLAUCH, pour un loyer mensuel de 250,00 €, destiné à la mise en application du décret précité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention avec Monsieur Sébastien PASSAGIO qui exercera l'activité de fabrication et vente de produits d'alimentation artisanaux à base de miel, confiserie et chocolat, sous l'enseigne « Le Royaume des Abeilles »

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec Sébastien PASSAGIO pour le local sis rue Pierre CURIE, appartenant à Monsieur Jean Marie MONGE représenté l'agence JACQUEMOT LOMBARDO , du 1^{er} novembre 2019 au 31 mars 2022, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de fabrication et vente de produits d'alimentation artisanaux à base de miel, confiserie et chocolat, sous l'enseigne « Le Royaume des Abeilles », afin de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais sur les loyers de 50 % durant trois ans
Le loyer mensuel est fixé à 125,00 euros par mois

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le... 31 OCT. 2019

La Première Adjointe au Maire,

La Première Adjointe au Maire
Hélène ABERT

Hélène ABERT





Allauch
un certain art de vivre

Envoyé en préfecture le 04/11/2019

Reçu en préfecture le 04/11/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191104-DM_2019_192-AU

La Première Adjointe au Maire,
La Première Adjointe au Maire

Hélène ABERT
Hélène ABERT



DECISION MUNICIPALE n° 2019/192

OBJET : Convention de sous location -11, rue Fernand RAMBERT à ALLAUCH - Madame Annick TANGUY- « Jade Bijoux» - Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 - Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 - 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511 - 3,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté municipal n° 2017/554 du 13 février 2017 portant délégation de fonction de Monsieur Le Maire à Madame Hélène ABERT pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU le contrat de location conclu, du 1^{er} mai 2018 au 31 avril 2021, entre la Commune et Madame Suzanne EYNAUD pour le local sis 11, rue Fernand RAMBERT à ALLAUCH pour un loyer mensuel de 412.10 €, destiné à la mise en application du décret précité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec Madame Annick TANGUY, qui exercera l'activité de création et vente d'articles de bijouterie fantaisie et objets de décoration sous l'enseigne « Jade Bijoux».

DECIDE

Envoyé en préfecture le 04/11/2019

Reçu en préfecture le 04/11/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191104-DM_2019_192-AU

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec Madame Annick TANGUY pour le local sis 11, rue Fernand RAMBERT , appartenant à Madame Suzanne EYNAUD, du 1^{er} novembre 2019 au 31 avril 2021, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de création et vente d'articles de bijouterie fantaisie et objets de décoration sous l'enseigne « Jade Bijoux » afin de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 75 % la première année, de 50 % la seconde année et de 25 % la troisième année sur le loyer initial de 412,10 euros.

Le loyer mensuel est fixé à 103,04 euros la première année, de 206,08 euros la deuxième année, 309,12 euros la troisième année.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le..... 0 4 NOV. 2019

La Première Adjointe au Maire.

Hélène ABERT





Affiché en Mairie, le 05 NOV. 2019

Allauch

un certain art de vivre
La Conseillère Municipale
déléguée aux Crèches,

MAIRIE D'ALLAUCH



DECISION MUNICIPALE n° 2019/193

OBJET : Arbre de Noël de la Crèche municipale - Contrat de prestation pour un spectacle de marionnettes - Coline Diffusion -Vendredi 20 décembre 2019 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 en date du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur Le Maire à Monsieur Jean TOMASINI, pour la signature d'un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT la nécessité d'une programmation d'un spectacle de marionnettes pour les enfants de la Crèche Municipale, à l'occasion de l'Arbre de Noël,

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT, qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de prestations pour ce spectacle de marionnettes avec Coline Diffusion,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019

Reçu en préfecture le 05/11/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191105-DM_2019_193-AU

ARTICLE 1: De signer un contrat avec Coline Diffusion, pour un spectacle de marionnettes, destiné aux enfants inscrits à la Crèche Municipale, à l'occasion de l'Arbre de Noël, vendredi 20 décembre 2019 à 15h00 à l'Espace Robert Ollive.

Le coût s'élève à 560 €.

ARTICLE 2: La dépense correspondante sera inscrite au budget Communal 2019, article 6238, chapitre 011.

ARTICLE 3: Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 NOV. 2019

La Conseillère Municipale
déléguée aux Crèches,



Brigitte ROCHETTE
Brigitte ROCHETTE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ... 07 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/ 194

OBJET : Programmation d'un spectacle jeune public en décembre 2019

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de proposer un spectacle pour le jeune public au mois de décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec le prestataire retenu, pour le spectacle suivant :

- le 3 décembre 2019 : Spectacle 'Hansel et Gretel' par la Compagnie « Mille-feuille », pour une somme de 1.450,40 euros T.T.C. (mille quatre cent cinquante euros quarante cents)



ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera gratuite, sur réservation, auprès de la bibliothèque Bernard Monge

ARTICLE 3 : Les frais de transport, de restauration et de technique sont compris dans le montant de la prestation.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

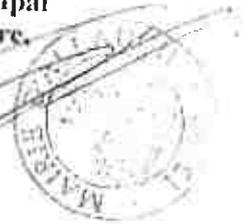
ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 07 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture.

Daniel BOYER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 07 NOV. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances



Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/

195

OBJET : Signature d'un contrat relatif à la désinfection et la dératisation dans des Bâtiments Communaux.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à des actions de prévention, de détection et de destruction contre certains insectes et rongeurs dans certains sites municipaux,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de désinfection et de dératisation auprès de la Société **AZURTECH Environnement**,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de Désinfection et de Dératisation avec la Société **AZURTECH Environnement**, dans le but d'assurer la prévention, la détection ainsi que la destruction d'insectes et de rongeurs.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de cette prestation s'élève à **11683.20 euros TTC par an.**

Le coût pour les interventions ponctuelles sera :

- Insectes : 105.00 euros HT l'intervention
- Rongeurs : 105.00 euros HT l'intervention
- Guêpes : 110.00 euros HT l'intervention
- Frelons : 110.00 euros HT l'intervention

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet dès sa notification pour une durée d'une année entière. Il pourra être renouvelé par expresse reconduction, pour une période d'UN an, sans que sa durée globale n'excède DEUX ans.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire qui convient

Fait à ALLAUCH, le

07 NOV. 2019



Le Maire Adjoint Délégué aux Finances,

Jean TOMASINI

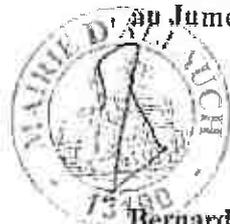


U 8 N°: 2019

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et internationales,**



Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/196

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec la SAS « E.One Productions »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/1329 du 8/08/2019 autorisant Monsieur Bernard BEGON, Conseiller Municipal délégué au Tourisme, à la Promotion de la Ville, au Jumelage et aux Relations européennes et internationales, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec la SAS « E.One Productions » pour une animation avec « mascottes des neiges » lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la SAS « E.One Productions » pour une animation de « Mascottes des neiges » lors du Marché de Noël le 7 décembre 2019 pour une somme totale de 2 110,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et
internationales,



Bernard BEGON



Affiché en Mairie, le

08 NOV. 2019

Adjoint délégué
de l'Administration Générale.

Gérard BISMUTH

DECISION MUNICIPALE n° 2019/197

OBJET : Transfert du contrat de location du 13 juillet 2018 conclu avec la société SFR à SFR Filiale « Hivory SAS » - Avenue Etienne CUCCA – La Bourdonnière - 13190 ALLAUCH - Antenne de téléphonie mobile -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la décision municipale n° 2018/113 du 28 juin 2018 autorisant la signature d'un contrat de location entre la commune et la société SFR pour assurer le maintien de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile située dans le secteur de la Bourdonnière, avenue Etienne CUCCA, 13190 ALLAUCH.

VU le transfert du contrat de la société SFR à une de ses filiales dénommée SFR Filial « Hivory SAS»,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte de transfert du contrat de bail avec la société SFR Filiale « Hivory SAS », compte tenu de la réorganisation interne de la société SFR,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un acte de transfert au contrat de location conclu le 13 juillet 2018 entre la Commune et la société SFR, concernant le site de la Bourdonnière, à ALLAUCH, avenue Etienne CUCCA, avec la société SFR Filiale « Hivory SAS », compte tenu de la réorganisation interne de la société SFR.

ARTICLE 2 : Les recettes qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 75, à l'article 752 prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

08 NOV. 2019

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire, ✓
délégué à l'Administration Générale,




Gérard BISMUTH



Affiché en Mairie, le

08 NOV. 2019

L'Adjoint délégué
à l'Administration Générale,

Gérard BISMUTH



DECISION MUNICIPALE n° 2019/198

OBJET : Transfert du contrat de location du 11 décembre 2017 conclu avec la société SFR à SFR Filiale « Hivory SAS » - Avenue Henri TASSO - Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH - Antenne de téléphonie mobile -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22
- 5^{ème} alinéa -

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la décision municipale n° 2017/155 du 27 novembre 2017 autorisant la signature d'un contrat de location entre la commune et la société SFR pour assurer le maintien de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile située dans le secteur de Pié d'Autry, avenue Henri TASSO, 13190 ALLAUCH,

VU le transfert du contrat de la société SFR à une de ses filiales dénommée SFR Filiale « Hivory SAS »,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un acte de transfert du contrat de bail avec la société SFR Filiale « Hivory SAS », compte tenu de la réorganisation interne de la société SFR,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un acte de transfert au contrat de location conclu le 19 décembre 2017 entre la Commune et la société SFR, concernant le site de Pié d'Autry, à ALLAUCH, avenue Henri TASSO, avec la société SFR Filiale « Ivory SAS», compte tenu de la réorganisation interne de la société SFR.

ARTICLE 2 : Les recettes qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 75, à l'article 752 prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 NOV. 2019

L'Adjoint au Maire,
délégué à l'Administration Générale,




Gérard BISMUTH



Affiché en Mairie, le 15 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER



DECISION MUNICIPALE n° 2019/199

OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature d'un contrat -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22.

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer un spectacle enfant pour Noël,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale un contrat avec :

L'Association ARTCAD' pour un spectacle enfant sur le thème de Noël

- Le mardi 10 décembre 2019 à 18h.

Pour un montant total de : **670,00 euros T.T.C.** (non assujetti à la T.V.A.)

ARTICLE 2 : L'entrée de cette manifestation est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2019 ligne 6232.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER





MAIRIE D'ALLAUCH



Affichée en Mairie le 15 NOV. 2019
L'Adjoint Délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/200

OBJET : Création d'une Régie d'avance Temporaire pour l'accueil d'une délégation officielle dans le cadre du jumelage ALLAUCH/KADIMA ZORAN.

Le Maire d'Allauch,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération n° 2016-77 du 30/06/2016 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,
- CONSIDERANT** que la Commune accueille une délégation officielle dans le cadre du jumelage ALLAUCH/KADIMA ZORAN. Il est décidé, pour faciliter les visites, qu'une somme en espèces soit mise à disposition pour la durée du séjour.
- VU l'avis conforme de Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques d'Allauch en date du 13 novembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service de la Maison de la Vie Associative de la Commune.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance à consentir par Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques d'Allauch s'élèvera à 2 500 €.

ARTICLE 3 : Cette régie est créée du 24 au 28 novembre 2019.

ARTICLE 4 : La Régie d'avance peut être utilisée pour les motifs suivants :

- Transports,
- Parking,
- Hébergement,
- Restauration,
- Frais de visite touristique.

ARTICLE 5 : Le Régisseur devra présenter à Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques d'Allauch la totalité des pièces justificatives, des dépenses payées pendant la mission, ou lors de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



13/11/2019
Fait à Allauch, le 6
L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 18 NOV 2019

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Finances,



Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE n° 2019/201

OBJET : Etude de faisabilité préalable à la réalisation d'un bail à réhabilitation - propriété communale située 25 rue Fernand Rambert.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui prévoit notamment qu'en raison de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur,

VU l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles « *Toute personne sans abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* ».

VU le Contrat de Mixité Social signé avec l'Etat, le 03 juin 2016, qui prévoit dans son article 4, qu'un travail sera mené par la Commune sur la mobilisation du parc existant pour créer une offre de logements à vocation sociale,

CONSIDERANT que l'association SOLIHA Provence agréée loi 1901, « Solidaires pour l'Habitat » est spécialisé dans le secteur de l'amélioration de l'habitat » et comprend de nombreux partenaires notamment institutionnel comme l'Agence Nationale de l'Habitat permettant de répondre aux mieux à notre demande,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un bien à usage d'habitation, cadastré section EB n°255, sis 25 rue Fernand Rambert, actuellement inoccupé qui pourrait faire l'objet d'un bail à réhabilitation pour un projet d'habitat d'urgence,

CONSIDERANT la nécessité de confier à SOLIHA Provence les études de faisabilité technique, juridique et Financière préalable à la réalisation d'un bail à réhabilitation,

CONSIDERANT que le montant total de la prestation s'élève à 2.000,00 € Hors Taxes, qu'il est prévu dans le contrat que la Commune pourra intégrer cette somme dans l'équilibre financier du bail à réhabilitation, s'il est donné une suite favorable dans les 6 mois suivant l'achèvement de la présente mission,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour l'élaboration d'une étude de faisabilité technique, juridique et financière préalable à la réalisation d'un bail à réhabilitation portant sur une propriété communale cadastrée section EB n°255, sise 25 rue Fernand Rambert à Allauch.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à 2.000,00 € Hors Taxes.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera inscrite au Budget Communal sous l'imputation chapitre 011 nature 6228.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

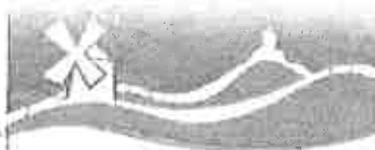
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 11 2019



l'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASINI



Affiché en Mairie, le

18.11.2019

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Jeunesse,

Allauch

un certain art de ville



Christel BALIAN

DECISION MUNICIPALE N° 2019/202

OBJET : Patinoire - Programmation des animations 2019 – Signature des conventions avec les prestataires retenus -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2019/133 du 8 aout 2019 autorisant Madame Christel BALIAN à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.2122.22 du code précité,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'il est envisagé, dans le cadre de l'installation d'une patinoire au Théâtre de Nature, de proposer des animations durant la période du 21 octobre 2019 au 4 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les conventions de partenariat avec les prestataires retenus pour assurer les animations dans le cadre de l'installation de la patinoire au Théâtre de Nature, durant la période du 21 octobre 2019 au 4 janvier 2020, pour un montant global de **1.050 € T.T.C.** décomposé comme suit :

- « Animations disc-jockey », le jeudi 31 octobre 2019 assurée par la société Concept Music Animation pour un montant de **400 € T.T.C.**
- « Animation Père Noel », le mercredi 11 décembre 2019, assuré par la société MDA Organisation pour un montant de **650 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les frais d'hébergement, de transport, de restauration et de technique seront décidés et pris en charge par la Commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2019, ligne 6232.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Maire d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 NOV. 2019

La Conseillère Municipale
Déléguée à la Jeunesse,



Christel BALIAN



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 18 NOV. 2019



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/23

OBJET : Abrogation de la décision municipale 2019/183 du 18 octobre 2019 « Signature d'une Convention de fourniture de bouteilles de Gaz conditionnées pour les besoins des régies techniques municipales »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire, les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12.

VU la nécessité de conclure pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du matériel, une mise à disposition de bouteilles de gaz conditionnées sous haute pression, pour des ateliers municipaux,

VU l'erreur matérielle constatée dans le montant hors taxe des prestations,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser la convention de fourniture de bouteilles de gaz conditionnées avec la société AIR LIQUIDE pour la mise à disposition de bouteilles de gaz spécifiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Décision Municipale n°2019/183 en date du 18 octobre 2019 est abrogée.

ARTICLE 2 : De signer une convention avec la Société **AIR LIQUIDE** pour la Fourniture de Gaz conditionnées pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention.

Les prix unitaires des emballages sont les suivants :

- Oxygène : 196.67 € HT soit 236.00 € TTC
- Acétylène : 196.67 € HT soit 236.00 € TTC
- Arcaal : 207.50 € HT soit 249.00 € TTC

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire qui convient

Fait à ALLAUCH, le 18 NOV. 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASINI



Mairie d'ALLAUCH
3190



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 19. NOV. 2019

Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et internationales,



Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/204

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec « BUZZ ASSOCIATION »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/1329 du 8/08/2019 autorisant Monsieur Bernard BEGON, Conseiller Municipal délégué au Tourisme, à la Promotion de la Ville, au Jumelage et aux Relations européennes et internationales, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec « Buzz Association » pour une animation et sonorisation lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec « Buzz Association » pour une animation et sonorisation lors du Marché de Noël 2019 pour une somme totale de 1 800,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 19 NOV. 2019

Le Conseiller Municipal délégué
au Tourisme, à la Promotion de la Ville,
au Jumelage et aux Relations européennes et
internationales,



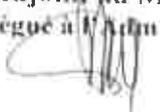
Bernard BEGON



Envoyé en préfecture le 21/11/2019
 Reçu en préfecture le 21/11/2019
 Affiché le 
 ID : 013-211300025-20191121-DM_2019_205-AU

Affiché

L'Adjoint au Maire,
 Délégué à l'Administration Générale.


 Gérard BISMUTH



DECISION MUNICIPALE N° 2019/ 2 03

OBJET : Signature d'un contrat de location — Local destiné à la sous-location – 28, rue Frédéric CHEVILLON - Décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des PME - 13190 ALLAUCH – Madame Caroline PERETTI représentée par l'agence « JACQUEMOT LOMBARDO IMMOBILIER ».-

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22 - 5^{ème} alinéa

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la rue Frédéric Chevillon.

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à Madame Caroline PERETTI demeurant 137, impasse du pont neuf 13190 ALAUCH représentée par l'agence « JACQUEMOT LOMBARDO IMMOBILIER » pour la réalisation de ce projet,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de bail pour le local sis 28, rue Frédéric CHEVILLON à Allauch avec Madame Caroline PERETTI propriétaire, représentée par l'agence « JACQUEMOT LOMBARDO IMMOBILIER », pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2019

DECIDE

Envoyé en préfecture le 21/11/2019

Reçu en préfecture le 21/11/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20191121-DM_2019_205-AU

ARTICLE 1 : De signer le contrat de bail concernant le local sis 28, rue Frédéric CHEVILLON à Allauch, appartenant à Madame Caroline PERETTI représentée par l'agence « JACQUEMOT LOMBARDO IMMOBILIER », pour une durée de trois ans, du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2022, moyennant un loyer annuel de 10 800 €, afin de conclure un contrat de sous-location de même durée avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zones d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer pour une entreprise.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

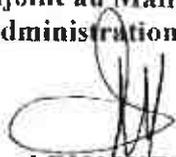
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

21 NOV. 2019

L'Adjoint au Maire,
délégué à l'Administration Générale


Gérard BISMUTH

